

Les obligations communes

La déclaration

Les modalités de déclaration des accueils

	Catégorie	Déclaration	Fiche complémentaire à la déclaration
Avec hébergement	Séjour de vacances	Déclaration d'un accueil avec hébergement (annexe I) deux mois au moins avant le début du séjour.	Fiche modèle annexe CI-1 au plus tard 8 jours avant le début du séjour.
	Séjour court	Déclaration d'un accueil avec hébergement (annexe I) deux mois au moins avant le début du séjour.	Fiche modèle annexe CI-2 au plus tard 8 jours avant le début du séjour.
	Séjour spécifique	Déclaration d'un accueil avec hébergement (annexe I) deux mois au moins avant le début du séjour. Pour les séjours sportifs, artistiques et culturels, possibilité de déclaration pour l'année scolaire.	Fiche modèle annexe CI-3 au plus tard 8 jours avant le début du séjour. Pour les séjours sportifs, artistiques et culturels déclarés pour l'année scolaire : • au plus tard un mois avant le début pour les séjours spécifiques de plus de 3 nuits consécutives pendant les vacances ; • tous les 3 mois et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de chaque trimestre pour les autres séjours.
	Séjour de vacances dans une famille	Déclaration d'un accueil avec hébergement (annexe I) deux mois au moins avant le début du séjour. Possibilité de déclaration pour l'année scolaire.	Fiche modèle annexe CI-4 : • au plus tard un mois avant le début de chaque séjour pour les séjours déclarés à l'année ; • au plus tard 8 jours avant le début des séjours pour les autres.
Sans hébergement	Accueil de loisirs	Déclaration d'un accueil sans hébergement pour l'année scolaire (annexe II), deux mois au moins avant le premier accueil.	Fiche modèle annexe CII au plus tard 8 jours avant le début de chaque période d'accueil.
	Accueil de jeunes		
	Activité accessoire	Se reporter à la déclaration de l'accueil sans hébergement.	Au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de chaque séjour.
Avec ou sans hébergement	Accueil de scoutisme	Déclaration d'accueil de scoutisme pour l'année scolaire (annexe III), deux mois au moins avant le début de l'accueil.	Fiche modèle annexe CIII : • au plus tard 8 jours avant le début du 1 ^{er} accueil de l'année scolaire pour l'équipe d'encadrement ; • au plus tard un mois avant pour les camps de vacances de plus de 3 nuits consécutives ; • tous les 3 mois et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de chaque trimestre pour les autres activités. >>>

Les obligations communes

>>> Toute personne organisant un accueil collectif de mineurs entrant dans la définition d'une des sept catégories définies par décret **doit en faire préalablement la déclaration auprès de la DDCS** du département du lieu de son domicile ou de son siège social s'il s'agit d'une association. Le fait d'organiser un accueil sans avoir souscrit préalablement à la déclaration est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3 730 € d'amende. La déclaration d'un accueil collectif de mineurs se fait en trois temps :

1 – L'organisateur effectue deux mois avant le début du séjour ou de l'accueil la déclaration auprès de la DDCS par téléprocédure (recommandé) ou sur un des modèles Cerfa de formulaires :

- annexe I pour l'organisation d'accueils avec hébergement ;
- annexe II pour l'organisation d'accueils sans hébergement ;
- annexe III pour l'organisation d'accueils de scoutisme.

Le projet éducatif doit être joint à la première déclaration.

2 – La DDCS délivre un récépissé attestant de la réception de la déclaration, récépissé assorti d'un numéro d'enregistrement. Lorsque la déclaration est incomplète, la DDCS donne un délai au déclarant pour fournir les éléments manquants. Si ces éléments ne sont pas produits à l'issue

de ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

3 – Au plus tard 8 jours avant le début du séjour ou de chaque période d'accueil, l'organisateur saisit la fiche complémentaire à la déclaration sur le logiciel de téléprocédure ou renvoie par courrier à la DDCS (et également à la DDCS du département où a lieu le séjour le cas échéant) une fiche complémentaire conforme aux modèles suivants :

- annexe C I-1 pour l'organisation de séjours de vacances ;
- annexe C I-2 pour l'organisation de séjours courts ;
- annexe C I-3 pour l'organisation de séjours spécifiques ;
- annexe C I-4 pour l'organisation de séjours de vacances dans une famille ;
- annexe C II pour l'organisation d'accueils sans hébergement ;
- annexe C III pour l'organisation d'accueils de scoutisme.

La fiche complémentaire apporte des précisions relatives :

- au nombre de mineurs accueillis par tranche d'âge (moins de 6 ans, 6 à 11 ans, 12 à 17 ans) ;
 - à la composition et à la qualification de l'encadrement.
- Cette précision va permettre par exemple de valider les stages pratiques Bafa. ▶

Le projet éducatif

Tout organisateur d'un accueil collectif de mineurs doit élaborer un projet éducatif.

Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs. Il est commun à l'ensemble des accueils organisés par une même personne physique ou morale.

Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative de l'équipe d'encadrement et précise les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de l'accueil.

Pour simplifier, on peut dire que **le projet éducatif traduit les principes et les priorités de l'organisateur.**

Il présente :

- un affichage clair de la vocation de la structure (statut, vocation principale) ;

- les intentions éducatives de l'organisateur, traduites en termes d'objectifs ;
- les moyens développés pour traduire ces intentions dans la réalité et permettre le fonctionnement du ou des accueils.

Le projet éducatif est à transmettre :

- au directeur de l'accueil et à son équipe ;
- aux parents des mineurs accueillis ;
- à la direction départementale de la Jeunesse et des Sports lors de la première déclaration.

C'est un document qui permet :

- aux familles de mieux connaître les objectifs de l'organisateur à qui elles confient leurs enfants et de confronter ces objectifs à leurs propres valeurs ou attentes ;
- aux équipes pédagogiques de connaître les priorités de l'organisateur et les moyens qu'il met à leur disposition pour mettre en œuvre ses objectifs ;
- aux fonctionnaires des DDCS de repérer les intentions éducatives des organisateurs et d'observer les éventuelles incohérences entre le fonctionnement de l'accueil et les objectifs énoncés. ▶